



**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU VERSEMENT DE
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT POUR LES AMENAGEMENTS
ETE/HIVER 2018 DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DES STATIONS DE MONTAGNE
DE LA VALLEE DE MUNSTER/HAUTES-VOSGES**

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-6-2 du 21 décembre 2017 relative à la politique en faveur de la montagne,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°CP-2018 - - du 16 novembre 2018 relative à la politique en faveur de la montagne – programme d'aménagement 2018,
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster/Hauts-Vosges, et notamment son article 5,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster/Hauts-Vosges,

Entre les soussignés,

- le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le service Attractivité des Territoires), sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 Colmar Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2018,
ci-après dénommé « le Département »
d'une part,
- la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, sise 9 rue Sébastopol 68140 MUNSTER, représentée par Monsieur Norbert SCHICKEL, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2018,
ci-après dénommée « la Communauté de Communes »
- le Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster/Hauts-Vosges, sis 9 rue Sébastopol 68140 MUNSTER, représenté par Monsieur Pierre GSELL, Président, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du.....2018,
ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »
d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Après plusieurs années d'investissement et compte tenu du contexte économique, environnemental et climatique, le Département a décidé en 2017, d'adopter une nouvelle politique départementale en faveur de la montagne 2018-2021, selon les axes stratégiques suivants :

- inscrire la politique touristique de montagne et le développement des sites dans une logique d'activités « 4 saisons » et de stations vallées,
- positionner les stations des quatre syndicats mixtes dans l'offre touristique globale à l'échelle de l'Alsace et du Massif des Vosges en lien avec les autres filières touristiques,
- qualifier l'offre par la mise en place d'équipements et de services de qualité adaptés à la demande de la clientèle,
- maintenir un équilibre entre aménagement des territoires de montagne et protection de la nature,
- engager une réflexion pour favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile.

Le modèle économique devra être tourné vers des activités générant des ressources propres pour éviter la dépendance aux fonds publics, et attirer les investisseurs privés.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement par les membres du Syndicat Mixte du programme d'aménagement 2018 des équipements de loisirs été/hiver du site d'intérêt départemental du Schnepfenried-Trois Fours d'une part, et du site d'intérêt local du Tanet d'autre part.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

a. Obligations du Département et de la Communauté de Communes

Eu égard à la nature des activités mises en place par le Syndicat Mixte et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département et la Communauté de Communes lui attribuent des subventions d'investissement dans les conditions précisées ci-après.

b. Obligations du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte s'engage :

- à demander toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des projets auprès des services de l'Etat concernés et à suivre toutes les procédures réglementaires,
- de manière générale, à respecter l'ensemble des réglementations applicables à la réalisation et la mise en œuvre des projets subventionnés,
- à rechercher des financements extérieurs dont les montants annuels seront précisés, en tant que de besoin, dans un avenant à la présente convention,
- à faire réaliser les études et travaux dans le respect des règles de mise en concurrence et d'application des règles de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

- à informer régulièrement le Département et la Communauté de Communes du déroulement de la réalisation des projets de développement ainsi que de toute modification des projets initiaux listés à l'article 3 qui serait rendue nécessaire au cours de la réalisation des travaux et à associer les deux collectivités à la réception des travaux. Toute modification des opérations soutenues sur le plan technique ou financier devra faire l'objet d'un avenant qui devra être préalablement validé par chaque membre du Syndicat Mixte,
- à informer le public par tout moyen approprié du concours financier apporté par le Département et la Communauté de Communes.

Le Syndicat Mixte devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €
Schnepfenried –Trois Fours	
I30 télési Golf	217 627
Usine à neige (<i>Pompage extraction et banc d'essai</i>)	100 000
Tanet	
I30 télési Schupferen	178 073
TOTAL TRANCHE 2018	495 700

Les subventions de chaque membre sont définies comme suit :

OPERATIONS / Sites	Montants subventionnables HT €	Taux de financement Cd68	Subventions Cd 68 €	Taux de financement Com Com Munster	Subventions Com Com Munster €	Subventions Région GE €	Auto-financement SMVM €
Schnepfenried –Trois Fours							
I30 télési Golf	217 627	75,49 %	164 284	9,19 %	20 000	23 000	10 343
Usine à neige (<i>Pompage, extraction et banc d'essai</i>)	100 000	90 %	90 000	10 %	10 000	0	0
Tanet I30 Schupferen	178 073	48,14 %	85 716	39,31 %	70 000	12 000	10 357
TOTAL	495 700		340 000		100 000	35 000	20 700

ARTICLE 4 - CLAUSE D'AJUSTEMENT

- Pour le Département du Haut-Rhin : si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par le Département seront réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du

Conseil départemental en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chacune des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au Syndicat Mixte par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le Syndicat Mixte devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de chaque subvention concernée qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est supérieur aux montants subventionnables figurant à l'article 3, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de chacune d'entre elles étant maximal.

- Pour la Communauté de Communes : si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par la Communauté de Communes seront réduites à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS

Pour le Département du Haut-Rhin :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément au règlement financier, après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les conditions suivantes :

- les subventions d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation des justificatifs tel que détaillés ci-après, à la fin de l'opération,
- les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € et inférieur à 500 000 € sont versées en deux fois : un acompte de 50 %, sur présentation des justificatifs tels que détaillés ci-après, et le solde à la fin de l'opération.

Les versements s'effectuent sur présentation des justificatifs suivants :

- d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- le plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions,
- le cas échéant, pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitat, une attestation d'accessibilité.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F244, chapitre 204 fonction 94 nature 20415 du Budget départemental et virés sur le compte du Syndicat Mixte N° 300001 00307 D6820000000 70 ouvert à la Trésorerie de Munster.

La durée de validité des subventions est de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Pour la Communauté de Communes :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément aux règles budgétaires et comptables des établissements publics de coopération intercommunale, selon les conditions suivantes :

- sur présentation des justificatifs de dépenses et sur émission par le Syndicat Mixte des titres de recettes correspondants,
- les subventions de la Communautés de Communes sont plafonnées à 100 000 € par an pour le fonctionnement et l'investissement (courant et non courant). Si ce montant n'est pas atteint lors d'un exercice budgétaire, la part non versée pourra faire l'objet d'un report sur un budget ultérieur. Toutefois, ce principe de plafonnement ne saurait conduire à remettre en cause le montant des subventions d'investissement allouées par la Communauté de Communes dans le cadre de la présente convention, ces subventions ne pouvant être réduites que dans les cas mentionnés dans cette convention et conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Toutefois, les membres du Syndicat Mixte se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de chaque subvention).

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3).

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties, notamment, en tant que de besoin, en cas de modification du plan de financement des opérations et des engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3), sans remettre en cause la nature des opérations.

Tous les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – SANCTIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte, le Département et la Communauté de Communes peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le Syndicat Mixte de ses obligations, notamment de non-réalisation de l'une ou plusieurs des opérations subventionnées, chaque membre du Syndicat Mixte pourra suspendre le versement des subventions correspondantes, voire diminuer leur

montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Syndicat Mixte, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Il devra en informer le Syndicat Mixte ainsi que l'autre membre par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Syndicat Mixte n'ait été mis en demeure, par le membre concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 1 mois.

En outre, si la mise en demeure précitée reste sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'issue du délai prévu par la mise en demeure.

Dans ces cas de résiliation, les membres du Syndicat Mixte détermineront le montant définitif de leurs subventions.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le Syndicat Mixte exerce ses activités et réalise les opérations définies à l'article 3 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département et de la Communauté de Communes ne pourra être recherchée à raison de ces activités et de la réalisation des opérations, pour lesquelles il appartient au Syndicat Mixte de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

Fait en trois exemplaires

A Colmar, le.....2018

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT

Le Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement des Stations de Montagne
de la Vallée de Munster/Hauts-Vosges

Pierre GSELL

Le Président de la Communauté de
Communes de la Vallée de Munster

Norbert SCHICKEL



**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU VERSEMENT DE
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS
POUR LES AMENAGEMENTS ETE/HIVER 2018
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DU LAC BLANC**

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-6-2 du 21 décembre 2017 relative à la politique en faveur de la montagne,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°CP-2018 - - du 16 novembre 2018 relative à la politique en faveur de la montagne – programme d'aménagement 2018,
- VU les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc, et notamment son article 5,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc,

Entre les soussignés,

- le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le service Attractivité des Territoires), sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 Colmar Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2018,
ci-après dénommé « le Département »
d'une part,
- la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, sise 31 rue du Geisbourg, 68240 KAYSERSBERG représentée par Monsieur Jean-Marie MULLER, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2018,
ci-après dénommée « la Communauté de Communes »
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc, sis 31 rue du Geisbourg, 68240 KAYSERSBERG, représenté par Monsieur Guy JACQUEY, Président, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du.....2018,

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »
d'autre part,



il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Après plusieurs années d'investissement et compte tenu du contexte économique, environnemental et climatique, le Département a décidé en 2017, d'adopter une nouvelle politique départementale en faveur de la montagne 2018-2021, selon les axes stratégiques suivants :

- inscrire la politique touristique de montagne et le développement des sites dans une logique d'activités « 4 saisons » et de stations vallées,
- positionner les stations des quatre syndicats mixtes dans l'offre touristique globale à l'échelle de l'Alsace et du Massif des Vosges en lien avec les autres filières touristiques,
- qualifier l'offre par la mise en place d'équipements et de services de qualité adaptés à la demande de la clientèle,
- maintenir un équilibre entre aménagement des territoires de montagne et protection de la nature,
- engager une réflexion pour favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile.

Le modèle économique devra être tourné vers des activités générant des ressources propres pour éviter la dépendance aux fonds publics, et attirer les investisseurs privés.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement par les membres du Syndicat Mixte du programme d'aménagement 2018 des équipements de loisirs été/hiver du site d'intérêt départemental du Lac Blanc.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

a. Obligations du Département et de la Communauté de Communes

Eu égard à la nature des activités mises en place par le Syndicat Mixte et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département et la Communauté de Communes lui attribuent des subventions d'investissement dans les conditions précisées ci-après.

b. Obligations du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte s'engage :

- à demander toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des projets auprès des services de l'Etat concernés et à suivre toutes les procédures réglementaires,
- de manière générale, à respecter l'ensemble des réglementations applicables à la réalisation et la mise en œuvre des projets subventionnés,
- à rechercher des financements extérieurs dont les montants annuels seront précisés, en tant que de besoin, dans un avenant à la présente convention,
- à faire réaliser les études et travaux dans le respect des règles de mise en concurrence et d'application des règles de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

- à informer régulièrement le Département et la Communauté de Communes du déroulement de la réalisation des projets de développement ainsi que de toute modification des projets initiaux listés à l'article 3 qui serait rendue nécessaire au cours de la réalisation des travaux et à associer les deux collectivités à la réception des travaux. Toute modification des opérations soutenues sur le plan technique ou financier devra faire l'objet d'un avenant qui devra être préalablement validé par chaque membre du Syndicat Mixte,
- à informer le public par tout moyen approprié du concours financier apporté par le Département et la Communauté de Communes.

Le Syndicat Mixte devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €
Sentier thématique ludique	20 800
Sentier pieds-nus (<i>réaménagement zone d'accueil</i>)	50 000
Création de pistes bike park	13 900
Remplacement dameuse	167 700
Optimisation production neige de culture	95 000
Moteur TSD6	31 000
TOTAL TRANCHE 2018	378 400

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €	Taux de financement Cd 68	Subventions Cd 68 €	Taux de financement Com Com VK	Subventions Com Com VK €	Subventions autres : Région, FEDER, Massif €
Sentier thématique ludique	20 800	72 %	14 976	8 %	1 664	4 160
Sentier pieds-nus	50 000	72 %	36 000	8 %	4 000	10 000
Création de pistes bike park	13 900	72 %	10 008	8 %	1 112	2 780
Remplacement dameuse	167 700	72 %	120 744	8 %	13 416	33 540
Optimisation production neige de culture	95 000	71,87 %	68 272	8,13 %	7 728	19 000
Moteur TSD6	31 000	90 %	27 900	10 %	3 100	0
TOTAL	378 400		277 900		31 020	69 480

ARTICLE 4 : CLAUSE D'AJUSTEMENT

- Pour le Département du Haut-Rhin : si le montant des dépenses réelles attestées par le syndicat pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par le Département seront réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chacune des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au Syndicat Mixte par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le Syndicat Mixte devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de chaque subvention concernée qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est supérieur aux montants subventionnables figurant à l'article 3, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de chacune d'entre elles étant maximal.

- Pour la Communauté de Communes : si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par la Communauté de Communes seront réduites à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS

Pour le Département du Haut-Rhin :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément au règlement financier, après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les conditions suivantes :

- les subventions d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation des justificatifs tel que détaillés ci-après, à la fin de l'opération,
- les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € et inférieur à 500 000 € sont versées en deux fois : un acompte de 50 %, sur présentation des justificatifs tels que détaillés ci-après, et le solde à la fin de l'opération.

Les versements s'effectuent sur présentation des justificatifs suivants :

- d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions,

- le cas échéant, pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitat, une attestation d'accessibilité.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F244, chapitre 204 fonction 94 nature 20415 du Budget départemental et virés sur le compte du Syndicat Mixte N°30001 00307 D6800000000 41 ouvert à la Trésorerie de Kaysersberg, BDF Colmar.

La durée de validité des subventions est de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Pour la Communauté de Communes :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément aux règles budgétaires et comptables des établissements publics de coopération intercommunale, selon les conditions suivantes :

- sur présentation des justificatifs de dépenses et sur émission par le Syndicat Mixte des titres de recettes correspondants,
- les subventions de la Communauté de Communes sont plafonnées à 100 000 € par an pour le fonctionnement et l'investissement (courant et non courant). Si ce montant n'est pas atteint lors d'un exercice budgétaire, la part non versée pourra faire l'objet d'un report sur un budget ultérieur. Toutefois, ce principe de plafonnement ne saurait conduire à remettre en cause le montant des subventions d'investissement allouées par la Communauté de Communes dans le cadre de la présente convention, ces subventions ne pouvant être réduites que dans les cas mentionnés dans cette convention et conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Toutefois, les membres du Syndicat Mixte se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de chaque subvention).

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3).

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties, notamment, en tant que de besoin, en cas de modification du plan de financement des opérations et des engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3), sans remettre en cause la nature des opérations.

Tous les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – SANCTIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte, le Département et la Communauté de Communes peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le Syndicat Mixte de ses obligations, notamment de non-réalisation de l'une ou plusieurs des opérations subventionnées, chaque membre du Syndicat Mixte pourra suspendre le versement des subventions correspondantes, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Syndicat Mixte, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Il devra en informer le Syndicat Mixte ainsi que l'autre membre par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Syndicat Mixte n'ait été mis en demeure, par le membre concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 1 mois.

En outre, si la mise en demeure précitée reste sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'issue du délai prévu par la mise en demeure.

Dans ces cas de résiliation, les membres du Syndicat Mixte détermineront le montant définitif de leurs subventions.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le Syndicat Mixte exerce ses activités et réalise les opérations définies à l'article 3 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département et de la Communauté de Communes ne pourra être recherchée à raison de ces activités et de la réalisation des opérations, pour lesquelles il appartient au Syndicat Mixte de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

Fait en trois exemplaires

A Colmar, le.....2018

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT

Le Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de Kaysersberg

Jean-Marie MULLER

Le Président du Syndicat Mixte
pour l'Aménagement du site du Lac Blanc

Guy JACQUEY



**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU VERSEMENT DE
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
POUR LES AMENAGEMENTS ETE/HIVER 2018
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
DU MARKSTEIN GRAND-BALLON**

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-6-2 du 21 décembre 2017 relative à la politique en faveur de la montagne,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°CP-2018 - - du 16 novembre 2018 relative à la politique en faveur de la montagne – programme d'aménagement 2018,
- VU les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon, et notamment son article 5,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon,

Entre les soussignés,

- le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le service Attractivité des Territoires), sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 Colmar Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2018,

ci-après dénommé « le Département »
d'une part,

- la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, sise 70 rue Charles de Gaulle 68550 SAINT-AMARIN, représentée par Monsieur François TACQUARD, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2018,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes VSTA »

- la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller , sise 1 rue des Malgré Nous 68502 GUEBWILLER, représentée par Monsieur Marc JUNG, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2018,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes RG »

- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon sis 64 Grand rue à 68470 FELLERING, représenté par Madame Annick LUTENBACHER, Présidente, dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du.....2018,

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »
d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Après plusieurs années d'investissement et compte tenu du contexte économique, environnemental et climatique, le Département a décidé en 2017, d'adopter une nouvelle politique départementale en faveur de la montagne 2018-2021, selon les axes stratégiques suivants :

- inscrire la politique touristique de montagne et le développement des sites dans une logique d'activités « 4 saisons » et de stations vallées,
- positionner les stations des quatre syndicats mixtes dans l'offre touristique globale à l'échelle de l'Alsace et du Massif des Vosges en lien avec les autres filières touristiques,
- qualifier l'offre par la mise en place d'équipements et de services de qualité adaptés à la demande de la clientèle,
- maintenir un équilibre entre aménagement des territoires de montagne et protection de la nature,
- engager une réflexion pour favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile.

Le modèle économique devra être tourné vers des activités générant des ressources propres pour éviter la dépendance aux fonds publics, et attirer les investisseurs privés.

Article 1^{er} : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement par les membres du Syndicat Mixte du programme d'aménagement 2018 des équipements de loisirs été/hiver du site d'intérêt départemental du Markstein.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

a. Obligations du Département et des Communautés de Communes

Eu égard à la nature des activités mises en place par le Syndicat Mixte et l'intérêt général qui s'y rattache, et conformément à ses statuts, le Département et les Communautés de Communes qui en sont membres attribuent au Syndicat Mixte des subventions d'investissement dans les conditions précisées ci-après.

b. Obligations du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte s'engage :

- à demander toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des projets auprès des services de l'Etat concernés et à suivre toutes les procédures réglementaires,
- de manière générale, à respecter l'ensemble des réglementations applicables à la réalisation et la mise en œuvre des projets subventionnés,
- à rechercher des financements extérieurs dont les montants annuels seront précisés, en tant que de besoin, dans un avenant à la présente convention,
- à faire réaliser les études et travaux dans le respect des règles de mise en concurrence et d'application des règles de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- à informer régulièrement le Département et les Communautés de Communes du déroulement de la réalisation des projets de développement ainsi que de toute modification des projets initiaux listés à l'article 3 qui serait rendue nécessaire au cours de la réalisation des travaux et à associer les membres à la réception des travaux. Toute modification des opérations soutenues sur le plan technique ou financier devra faire l'objet d'un avenant qui devra être préalablement validé par chaque membre du Syndicat Mixte,
- à informer le public par tout moyen approprié du concours financier apporté par le Département et les Communautés de Communes.

Le Syndicat Mixte devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €
Restructuration de la maison d'accueil (<i>MO + études</i>)	100 000
Aménagement parking « triangle » (<i>MO + études</i>)	20 000
Modernisation du système d'enneigement	60 000
Modernisation des armoires électriques	40 000
Mise en place de barrières à neige (<i>fond et alpin</i>)	45 000
Achat d'une mini pelle	15 000
Achat d'une dameuse ski de fond	157 900
TOTAL TRANCHE 2018	437 900

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €	Taux de financement Cd68	Subventions Cd 68 €	Taux de financement Com Com St. Amarin	Subventions Com Com St. Amarin €	Taux de financement Com Com Guebwiller	Subventions Com Com Guebwiller €
Restructuration de la maison d'accueil (MO + études)	100 000	90 %	90 000	5 %	5 000	5 %	5 000
Aménagement parking « triangle » (MO + études)	20 000	90 %	18 000	5 %	1 000	5 %	1 000
Modernisation du système d'enneigement	60 000	90 %	54 000	5 %	3 000	5 %	3 000
Modernisation des armoires électriques	40 000	90 %	36 000	5 %	2 000	5 %	2 000
Mise en place de barrières à neige (fond et alpin)	45 000	85,56 %	38 500	7,22 %	3 250	7,22 %	3 250
Achat d'une mini pelle	15 000	90 %	13 500	5 %	750	5 %	750
Achat dameuse ski de fond	157 900	77,34 %	122 110	11,33 %	17 895	11,33 %	17 895
TOTAL DES FINANCEMENTS	437 900		372 110		32 895		32 895

ARTICLE 4 : CLAUSE D'AJUSTEMENT

- Pour le Département du Haut-Rhin : si le montant des dépenses réelles attestées par le syndicat pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par le Département seront réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chacune des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au Syndicat Mixte par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le Syndicat Mixte devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de chaque subvention concernée qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est supérieur aux montants subventionnables figurant à l'article 3, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de chacune d'entre elles étant maximal.

- Pour les Communautés de Communes : si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par les Communautés de Communes seront réduites à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS

Pour le Département du Haut-Rhin :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément au règlement financier, après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les conditions suivantes :

- les subventions d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation des justificatifs tel que détaillés ci-après, à la fin de l'opération,
- les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € et inférieur à 500 000 € sont versées en deux fois : un acompte de 50 %, sur présentation des justificatifs tels que détaillés ci-après, et le solde à la fin de l'opération.

Les versements s'effectuent sur présentation des justificatifs suivants :

- d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions,
- le cas échéant, pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitat, une attestation d'accessibilité.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F244, chapitre 204 fonction 94 nature 20415 du Budget départemental et virés sur le compte du Syndicat Mixte n°30001 00307 E6840000000 49 ouvert à la Trésorerie de Saint-Amarin.

La durée de validité des subventions est de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Pour les Communautés de Communes :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément aux règles budgétaires et comptables des établissements publics de coopération intercommunale, selon les conditions suivantes :

- sur présentation des justificatifs de dépenses et sur émission par le Syndicat Mixte des titres de recettes correspondants,
- les subventions des Communautés de Communes sont plafonnées à 100 000 € par Communauté de Communes et par an pour le fonctionnement et l'investissement (courant et non courant). Si ce montant n'est pas atteint lors d'un exercice budgétaire, la part non versée pourra faire l'objet d'un report sur un budget ultérieur. Toutefois, ce principe de plafonnement ne saurait conduire à remettre en cause le montant des subventions d'investissement allouées par les Communautés de Communes dans le cadre de la présente convention, ces subventions ne pouvant être réduites que dans les cas mentionnés dans cette convention et conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Toutefois, les membres du Syndicat Mixte se

réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de chaque subvention).

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} juin 2018 et est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3).

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties, notamment, en tant que de besoin, en cas de modification du plan de financement des opérations et des engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3), sans remettre en cause la nature des opérations.

Tous les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – SANCTIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte, le Département et les Communautés de Communes peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le Syndicat Mixte de ses obligations, notamment de non-réalisation de l'une ou plusieurs des opérations subventionnées, chaque membre du Syndicat Mixte pourra suspendre le versement des subventions correspondantes, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Syndicat Mixte, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Il devra en informer le Syndicat Mixte ainsi que l'ensemble des autres membres par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Syndicat Mixte n'ait été mis en demeure, par le membre concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 1 mois.

En outre, si la mise en demeure précitée reste sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'issue du délai prévu par la mise en demeure.

Dans ces cas de résiliation, les membres du Syndicat Mixte détermineront le montant définitif de leurs subventions.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le Syndicat Mixte exerce ses activités et réalise les opérations définies à l'article 3 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département et des Communautés de Communes ne pourra être recherchée à raison de ces activités et de la réalisation des opérations, pour lesquelles il appartient au Syndicat de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

Fait en quatre exemplaires

A Colmar, le.....2018

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT

La Présidente du Syndicat Mixte
pour l'Aménagement du Massif du Markstein
Grand-Ballon

Annick LUTENBACHER

Le Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de Saint-Amarin

François TACQUART

Le Président de la Communauté de Communes
de la Région de Guebwiller

Marc JUNG